

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère)  
hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) -  
orientation "santé mentale et psychiatrie"**

**A.Gt 12-03-1997 M.B. 13-08-1997**

**modifications :**

**A.Gt 22-10-98 (M.B. 03-12-98)**

**A.Gt 16-06-04 (M.B. 08-10-04)**

**Article 1er.** - ..... *abrogé par A.Gt 22-10-1998*

**Article 2.** - Les brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation "santé mentale et psychiatrie" délivrés par le Jury de la Communauté française sont établis conformément aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 3.** - Les brevets visés aux articles 1 et 2 sont signés, au nom du Gouvernement de la Communauté française, par les délégués du ou des Ministres ayant la Santé et l'Enseignement secondaire dans leurs attributions.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1996-1997, pour les brevets visés à l'article 1er et à partir de l'année civile 1997, pour les brevets visés à l'article 2.

**Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
du 12 mars 1997.**

*abrogée par A.Gt 22-10-1998 et A.Gt 16-06-2004*

**Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
du 12 mars 1997.**

*abrogée par A.Gt 22-10-1998 et A.Gt 16-06-2004*

**Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
du 12 mars 1997.**

**JURY DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL  
SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE**

**SECTION : Soins infirmiers**

**..... SESSION DE .....**

Le Jury constitué par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique en vue de délivrer le brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère);

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 telles qu'elles ont été modifiées, notamment l'article 6bis;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation "santé mentale et psychiatrie";

Attendu que .....  
né(e) à....., le.....  
a réuni les critères réglementaires permettant l'inscription à l'examen de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers";

Attendu qu' ..... a effectué le nombre de périodes de stages requis, qu' .....a satisfait à l'épreuve écrite ainsi qu'aux épreuves pratiques et orales de l'examen final et qu' ..... a obtenu .....pour cent du total des points de la troisième année d'études;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention.....  
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE).

Bruxelles, le .....  
Le Président et les membres du Jury,

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE  
BELGIQUE,**

Le (La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le .....sous le numéro.....



**Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
du 12 mars 1997.**

**JURY DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL  
SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE**

**SECTION : Soins infirmiers  
ORIENTATION: Santé mentale et psychiatrie**

..... SESSION DE .....

Le Jury constitué par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique en vue de délivrer le brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation "Santé mentale et psychiatrie";

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 telles qu'elles ont été modifiées, notamment l'article 6bis;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation "santé mentale et psychiatrie";

Attendu que .....  
né(e) à ....., le .....  
a réuni les critères réglementaires permettant l'inscription à l'examen de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers" - orientation "santé mentale et psychiatrie";

Attendu qu' ..... a effectué le nombre de périodes de stages requis, qu' ..... a satisfait à l'épreuve écrite ainsi qu'aux épreuves pratiques et orales de l'examen final et qu' ..... a obtenu ..... pour cent du total des points de la troisième année d'études;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention.....  
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE) - orientation "santé mentale et psychiatrie".

Bruxelles, le .....  
Le Président et les membres du Jury,

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE  
BELGIQUE,**

Le (La) titulaire,  
Inscrit au répertoire national le ..... sous le numéro.....

